

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 octobre 2021

PLFSS POUR 2022 - (N° 4523)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 280

présenté par

M. Dharréville, M. Brotherson, M. Bruneel, Mme Buffet, M. Chassaigne, M. Dufrègne,
Mme Faucillon, M. Jumel, Mme Kéclard-Mondésir, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Nilor, M. Peu,
M. Fabien Roussel et M. Wulfranc

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 12, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 241-6-1 du code de la sécurité sociale, le nombre : « 3,5 » est remplacé par le nombre : « 2,5 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli prévoit de limiter le champ d'application de l'allègement de cotisations patronales familiales (Allègement issu du Pacte de responsabilité) aux salaires ne dépassant pas 2,5 fois le SMIC.

Comme démontré par le Conseil d'analyse économique dans une note de janvier 2019 intitulé « Baisse de charges : stop ou encore ? », ce dispositif, qui s'applique aux rémunérations jusqu'à 3,5 fois SMIC, est inefficace en termes de créations d'emplois et de compétitivité. Il est également couteux pour les finances sociales avec une perte de recettes de 8 milliards d'euros pour la branche Famille. Les auteurs de ce rapport recommandent de limiter cette exonération aux bas salaires.

Cette proposition est également présente dans le rapport Vachey de septembre 2020 concernant le financement de la perte d'autonomie. Il estime ainsi que la réduction de cette exonération permettrait d'affecter 1,1 milliard d'euros.